

Mairie de
Saint-Lizier

ARRÊTE N° 2020/84

Arrêté municipal temporaire portant alternat de circulation et interdisant le stationnement sur la RD 3 dite route de Gajan dans l'agglomération de Saint-Lizier entre le n° 3 et le n° 6.



Le Maire de SAINT-LIZIER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu la demande formulée par M. Joël BUZON, chargé d'affaires, entreprise CASSAGNE SAINT-GAUDENS ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de rehausse de chambre ORANGE sur la RD 3, dite route de Gajan, dans l'agglomération de Saint-Lizier, il est nécessaire d'établir une circulation alternée sur cette voie et d'interdire le stationnement entre le n° 3 et le n° 6 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A dater du 07 octobre 2020 et pendant la durée prévisionnelle des travaux, la circulation sera alternée sur la RD 3, dite route de Gajan, dans l'agglomération de Saint-Lizier, par feux tricolores. Cette réglementation est prévue jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par panneau B3.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et part et d'autre sur une longueur de 200 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CASSAGNE SAINT-GAUDENS.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire, devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 6 : Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de reprendre un nouvel arrêté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-LIZIER.

Article 9 : Le Maire, l'Adjoint au Maire chargé des travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GIRONS et le garde-champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation à :

- Le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de SAINT-GIRONS
- M. Joël BUZON, chargé d'affaires entreprise CASSAGNE
- M. le Chef du centre de secours de SAINT-GIRONS

(Signature) Le Maire adjoint
GARCIA Claude

Saint-Lizier, le 02/10/2020
Le Maire,
Michel PICHAN.

